



Adoption: 6 décembre 2019
Publication: 12 décembre 2019

Public
GrecoRC4(2019)21

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ ARMÉNIE

Adopté par le GRECO à sa 84^e réunion plénière
(Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le deuxième rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de l'Arménie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur l'Arménie (voir paragraphe 2) concernant la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [quatrième rapport d'évaluation sur l'Arménie](#) a été adopté par le GRECO à sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 25 février 2016, avec l'autorisation de l'Arménie.
3. Le [rapport de conformité](#) du quatrième cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 78^e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 21 décembre 2017, avec l'autorisation de l'Arménie.
4. Conformément au règlement intérieur du GRECO, les autorités arméniennes ont soumis un rapport de situation sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 28 juin 2019 et, avec les informations fournies par la suite, il a servi de base au rapport de conformité.
5. Le GRECO a désigné la Géorgie et la Hongrie comme rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Mme Gulisa KAKHNIASHVILI, pour la Géorgie, et M. Bálint VARRÓ, pour la Hongrie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du deuxième rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Dans son rapport d'évaluation du quatrième cycle, le GRECO avait adressé 18 recommandations à l'Arménie. Dans le rapport de conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations v, x, xii, xiii et xvii avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i-iv, vi-ix, xi, xiv, xv et xviii avaient été partiellement mises en œuvre et la recommandation xvi n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé de garantir et de renforcer la transparence du processus législatif à l'Assemblée nationale (i) en veillant à ce que l'obligation de soumettre les projets de lois au débat public soit respectée dans la pratique, et à ce que les projets présentés à l'Assemblée nationale ainsi que les amendements soient divulgués dans les meilleurs délais ; (ii) en prenant les mesures voulues pour assurer la divulgation d'informations sur la teneur et les participants des séances des commissions, et un recours plus fréquent des commissions à la possibilité d'organiser des audiences parlementaires.*
8. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté qu'un certain nombre d'améliorations avaient été apportées à la législation et à la réglementation dans un souci d'accroissement de la transparence du processus législatif, par exemple l'obligation de publier les projets de loi sur le tout nouveau site « e-draft.am », et la publication de projets de loi déposés au Parlement sur le site web de ce dernier, avec la possibilité pour tout organe intéressé de formuler des observations sur ces projets de loi. Le GRECO avait également noté que la loi constitutionnelle sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avait amélioré les règles relatives aux séances de la commission permanente et renforcé la

possibilité d'organiser des audiences parlementaires. Les autorités avaient indiqué que les commissions avaient moins recours aux séances à huis clos. Toutefois, le GRECO avait noté que comme le cadre juridique révisé était récent, il faudrait réévaluer les pratiques une fois que le système aurait fonctionné un certain temps.

9. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités arméniennes indiquent à présent que la nouvelle Assemblée nationale, convoquée après les élections de décembre 2018, a commencé à tenir ses sessions ordinaires en mars 2019. Les autorités répètent que les projets de loi et les amendements correspondants sont en principe désormais publiés sur le site web « www.e-draft.am » et sur celui du Parlement, souvent en parallèle. Elles précisent que le nombre de visiteurs de ces sites web a considérablement augmenté en 2019 (respectivement d'environ 30 % et 25 %). Les ONG s'en servent d'ailleurs énormément¹. En plus d'être consignés dans le registre des questions en suspens, les projets de loi peuvent également faire l'objet d'un suivi dans le registre des « Décisions du Conseil et de l'Assemblée nationale » (du stade de projet de décision du Conseil jusqu'à l'inscription à l'ordre du jour de la séance plénière). Les documents justificatifs suivants sont consultables : motif du projet, déclaration concernant l'impact budgétaire, conclusions des experts et avis du gouvernement. Les autorités indiquent en outre qu'un document conceptuel a été élaboré en coopération avec les partenaires internationaux pour mettre à jour le site web de l'Assemblée nationale afin de le rendre plus interactif et accessible. Elles ajoutent que la communication avec les ONG s'est améliorée. En mars 2019, une plateforme ouverte a été mise en place pour la coopération avec les ONG et le Parlement². Elle est utilisée depuis lors pour les débats publics et les réunions de travail³. Enfin, les autorités indiquent qu'en octobre 2018 le gouvernement a adopté une nouvelle procédure de consultations publiques. Les autorités précisent qu'au cours de la période mars-octobre 2019, le Parlement a adopté 35 projets de loi à l'aide de la procédure d'urgence, soit 15 % de tous les projets de loi adoptés (206 lois).
10. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que depuis mai 2019 les commissions permanentes ont tenu 99 séances ouvertes et les commissions ad hoc quatre. Au cours de la même période, seules deux séances à huis clos ont été organisées, par une commission ad hoc (au sujet d'une enquête pénale). Cinquante-cinq séances de commission (toutes ouvertes) ont été diffusées en direct et audio enregistrées. Toutes les séances, dates, horaires et ordres du jour inclus, ont été dûment annoncées sur le site web du Parlement. Le procès-verbal des séances a été posté en ligne. Les autorités précisent que la nouvelle Assemblée nationale organise des audiences fréquemment, en particulier avant d'amender des projets de loi. Elles indiquent que deux audiences ont eu lieu au printemps 2019 (l'une sur le projet de Code fiscal et l'autre sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel concernant l'Arménie), et que trois autres audiences ont été organisées en mai-juin 2019 : l'une au sujet de la justice transitionnelle, à l'initiative du Président, une autre sur des questions économiques, à l'initiative de l'opposition, et la troisième sur les amendements au Code électoral et à la loi sur les partis politiques, à l'initiative de la commission sur les affaires publiques et juridiques. Enfin, depuis mai 2019, huit audiences parlementaires étendues (comptant au moins une cinquantaine de participants chacune) ont été tenues ainsi que 12 débats multipartites.
11. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO note que le gouvernement a adopté de nouvelles

¹ <https://drive.google.com/file/d/1iAihNjiAZezOJG-2wOU7jTvbThuWS51g/view>

² <https://www.twipu.com/OxYGenarm>

³ Plus de cinq débats publics ouverts et de nombreuses réunions ont eu lieu sur cette plateforme au sujet de la participation des femmes à la vie politique, des amendements à la loi sur les partis politiques et au Code électoral, etc.

procédures de consultations publiques, qui étendent le délai minimum pour les consultations en ligne et confient au ministère de la Justice le suivi des pratiques en matière de consultation publique. Il note toutefois que la pratique des débats publics sur les projets de loi ne serait pas cohérente. Il semble par exemple que le projet de loi de la République d'Arménie sur les amendements et ajouts à la loi sur la commission de prévention de la corruption, adopté en première lecture le 25 juin 2019, n'ait ni été soumis à un débat public, ni soumis à l'examen d'experts, ni publié sur le site web www.e-draft.am⁴. Les autorités estiment qu'il s'agit d'un cas exceptionnel dans lequel les consultations ne sont pas obligatoires pour une initiative parlementaire. Elles ajoutent que le projet de loi en question a été sujet aux consultations à travers sa publication sur le site parlementaire avant sa deuxième lecture au parlement. De plus le gouvernement a élaboré des projets d'amendements à cette loi qui ont été soumis à un débat public et publiés sur le site web « www.e-draft.am ». Les discussions parlementaires sur ce projet de loi ont été diffusées en ligne. Finalement, les autorités ont indiqué que ce projet de loi a déjà été soumis au parlement et est publiquement accessible sur le site web parlementaire. En outre, le GRECO note que malgré une utilisation moins fréquente de la procédure accélérée, elle a quand même été utilisée pour 15 % des projets de loi enregistrés au parlement. Le GRECO souligne que le recours à la procédure accélérée pour l'adoption des lois doit être clairement exceptionnel. Même s'il semble que l'intérêt du public à l'égard du processus législatif ait récemment augmenté, le GRECO appelle les autorités à continuer de s'employer en toutes circonstances à ce que les délais soient respectés dans la pratique, à faire en sorte que la consultation publique et le débat parlementaire aient véritablement lieu, et à démontrer que c'est bien le cas. Le GRECO note en outre que le site web du Parlement devrait être mis à niveau et rendu plus accessible. Ce travail est en cours.

12. Quant à la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que l'Assemblée nationale a apparemment veillé à accroître la transparence des séances des commissions. De plus, des audiences parlementaires ont été régulièrement organisées. Cette partie a donc été respectée.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO a recommandé (i) d'adopter un code de déontologie pour les parlementaires qui contienne des dispositions claires sur les conflits d'intérêts et les questions connexes – notamment l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et les contacts avec des tiers comme les lobbyistes – et de faciliter l'accès du public à ce code ; (ii) de compléter cet instrument par des mesures concrètes de mise en œuvre comme une formation ad hoc, des conseils et des actions de sensibilisation.*
15. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Les autorités avaient évoqué plusieurs actes législatifs concernant les questions d'intégrité des parlementaires. Tout en se félicitant de la loi sur les garanties concernant les activités des députés de l'Assemblée nationale, qui porte sur les principes éthiques en général, les incompatibilités, les activités connexes et les conflits d'intérêts, le GRECO constate que le texte ne contient aucune disposition sur les cadeaux ni aucune restriction spécifique détaillée. Le GRECO avait souligné qu'il fallait plus que jamais adopter un code de déontologie donnant un aperçu complet des normes en vigueur ainsi que des orientations pour leur application. Bien que certaines mesures aient été

⁴ <https://armla.am/en/4411.html>

prises, concernant notamment la sensibilisation des parlementaires en matière d'éthique, il fallait encore proposer une formation et des conseils ad hoc.

16. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités soutiennent que la loi susmentionnée constitue en fait un code de déontologie des parlementaires car elle régit les questions d'intégrité sous tous leurs aspects. En outre, la loi sur le service public, adoptée le 23 mars 2018, régit quant à elle les questions d'acceptation de cadeaux et d'incompatibilité ainsi que les restrictions relatives aux activités accessoires des responsables publics et notamment des parlementaires (articles 29 à 32). Ce texte énonce en particulier une interdiction de principe des cadeaux et un seuil d'acceptabilité ainsi qu'un mécanisme d'enregistrement des cadeaux.
17. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités font savoir que des mesures ont été prises pour sensibiliser les parlementaires aux normes d'éthique et pour leur expliquer celles-ci, et ce dans le cadre du projet intitulé « Soutien en faveur de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie pour l'amélioration du contrôle parlementaire et de la communication avec les électeurs ». Un projet de renforcement des capacités institutionnelles de l'Assemblée nationale prévoit des mesures similaires. En février-mars 2019, tous les parlementaires ont suivi une formation sur l'éthique et la déontologie. En outre, un manuel sur l'éthique et la déontologie des parlementaires, créé dans le cadre d'un projet d'assistance technique à l'intention du Parlement⁵, a été remis à tous les parlementaires.
18. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO rappelle qu'il n'existe toujours pas de code de déontologie à l'intention des parlementaires contenant les orientations voulues sur tout l'éventail des conflits d'intérêts et sur les questions d'intégrité correspondantes. Quant à la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que certaines mesures (par ex. en matière de formation) ont été prises pour sensibiliser les parlementaires aux questions d'éthique mais qu'il reste encore à fournir des formations et conseils réguliers.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour empêcher le contournement des restrictions imposées aux parlementaires qui exercent des fonctions dans des entités commerciales et se livrent à des activités entrepreneuriales ou autres occupations rémunérées au sein d'entreprises.*
21. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Celle-ci concernait la mise en œuvre concrète de la législation en vigueur sur l'interdiction des activités accessoires, énoncée à la fois dans la Constitution, la loi sur le service public, la loi sur les garanties concernant les activités des députés de l'Assemblée nationale et la loi constitutionnelle sur le règlement intérieur du Parlement.
22. Les autorités rappellent que la loi sur les garanties concernant les activités des députés de l'Assemblée nationale et la loi constitutionnelle sur le règlement intérieur du Parlement régissent les incompatibilités et restrictions que les parlementaires doivent respecter quant à leurs activités accessoires. Elles affirment par ailleurs que les règles interdisant aux parlementaires de se livrer à des activités entrepreneuriales

⁵ Projet « Soutien en faveur de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie pour l'amélioration du contrôle parlementaire et de la communication avec les électeurs », financé par le Royaume-Uni.

sont dûment mises en œuvre dans la pratique, et évoquent une affaire dans laquelle l'Assemblée nationale a reçu une plainte contre un parlementaire accusé de se livrer à de telles activités. Les poursuites concernant ce dernier ont été suspendues car le Service spécial d'enquête menait une enquête pénale sur une affaire similaire. La commission d'enquête n'a en l'occurrence pas trouvé suffisamment de preuves que le parlementaire se livrait à de telles activités, mais comme l'affaire a fait l'objet d'une large couverture médiatique, la sensibilisation du public a été accrue. Les autorités sont déterminées à lutter contre le problème, qu'elles ne considèrent plus comme étant très étendu dans le Parlement actuel. La nouvelle stratégie anticorruption prévoit de réviser les exigences en matière d'incompatibilité auxquelles sont soumis les agents publics, et en particulier de transférer les activités de gestion ou de participation commerciale des agents publics à des entités spécialisées du marché financier.

23. Le GRECO note que les autorités évoquent deux affaires en cours portant semble-t-il sur le problème des parlementaires qui contournent l'interdiction des activités accessoires. Ce problème a été mentionné comme un problème « structurel » dans le rapport d'évaluation. Si la sensibilisation du public a peut-être suscité l'adoption de mesures plus énergiques dans l'ensemble à des fins préventives, y compris des sessions de formation dédiées aux questions d'intégrité pour tous les parlementaires nouvellement élus, il faut davantage d'efforts systémiques pour régler le problème et obtenir des résultats tangibles.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

25. *Le GRECO a recommandé de renforcer sensiblement le dispositif permettant de vérifier que les parlementaires respectent les règles d'éthique et de déontologie, et ce afin d'assurer (i) un contrôle indépendant, continu et proactif des règles en matière d'éthique, d'incompatibilité, d'activités accessoires, de conflits d'intérêts et de cadeaux, (ii) le respect de ces règles en imposant des sanctions adéquates.*
26. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. La commission d'éthique ad hoc de l'Assemblée nationale était compétente pour les règles d'éthique et les conflits d'intérêts ad hoc des parlementaires. Une commission de prévention de la corruption devait être créée sur la base de la commission d'éthique des hauts responsables publics pour gérer les incompatibilités, les cadeaux et les déclarations de patrimoine des parlementaires. La première partie de la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les mesures législatives que l'Arménie avait prises, à savoir ériger en infraction pénale l'enrichissement illicite, adopter des sanctions administratives pour violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine et aux lanceurs d'alerte, et habiliter l'actuelle commission d'éthique des hauts responsables publics à infliger des sanctions administratives, satisfaisaient aux exigences énoncées dans la seconde partie de la recommandation.
27. Les autorités rappellent que la commission de prévention de la corruption, qui est en train d'être créée sur la base de l'actuelle commission d'éthique des hauts responsables publics, sera habilitée à vérifier les déclarations de patrimoine des parlementaires (et celles d'autres responsables, par exemple les juges et les procureurs), à examiner les avis de diverses commissions d'éthique (dont celle du Parlement) et à leur apporter son soutien. Le nouveau parlement a récemment adopté une loi établissant la commission de prévention de la corruption en tant qu'organe de supervision réellement indépendant. Sur la base de la nouvelle loi, le Parlement a élu les membres de la commission à la majorité simple.

28. Les autorités indiquent en outre que les dispositions juridiques érigeant en infraction pénale l'enrichissement illicite et instaurant la protection des lanceurs d'alerte sont bien en place et dûment appliquées. Une procédure a d'ailleurs été entamée dans cinq affaires d'enrichissement illicite au cours de la période considérée. Par ailleurs, la commission d'éthique des hauts responsables publics a lancé des poursuites administratives à l'encontre de parlementaires soupçonnés d'avoir enfreint les règles de divulgation financière (neuf parlementaires concernés en 2018 et 26 en 2019).
29. Le GRECO prend note des informations fournies. La commission d'éthique ad hoc de l'Assemblée nationale reste compétente pour les règles d'éthique et les conflits d'intérêts ad hoc des parlementaires. Il semblerait qu'elle ne se montre pas suffisamment dynamique face à des conflits d'intérêts et des cas d'incompatibilité des parlementaires. La commission de prévention de la corruption (CPC), qui devrait contrôler la divulgation financière, a tout juste été établie.
30. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que les mesures prises semblent aller dans le bon sens.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

32. *Le GRECO a recommandé de supprimer la possibilité pour le Conseil des présidents de tribunaux de réaffecter temporairement les juges sans leur consentement soit pour équilibrer la charge de travail entre les juges/tribunaux, soit pour remédier à l'insuffisance du nombre de juges dans un tribunal.*
33. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité de l'amendement constitutionnel visant à confier au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) la décision de réaffecter des juges. Le projet de Code judiciaire, dans lequel cette nouvelle compétence allait dans le sens de la présente recommandation, n'avait alors pas été adopté par le Parlement.
34. Les autorités indiquent à présent que le 7 février 2018, le Parlement a adopté la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire de la République d'Arménie. Le nouveau Code judiciaire prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature décide du détachement des juges auprès d'autres tribunaux. Celui-ci n'est possible qu'avec le consentement des juges concernés et seulement pendant un an au maximum. Un juge ne peut pas être de nouveau réaffecté dans l'année qui suit sa dernière réaffectation.
35. Le GRECO se félicite de cette modification de la législation, qui répond aux préoccupations exprimées dans la présente recommandation. C'est désormais le Conseil supérieur de la magistrature qui se prononce sur le détachement des juges, avec leur consentement.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

37. *Le GRECO a recommandé de réformer les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des juges, et notamment (i) de renforcer le rôle du judiciaire dans ces procédures et de réduire celui du Président de la République en l'obligeant à*

motiver ses décisions par écrit, et (ii) de veiller à ce que toute décision prise dans le cadre de ces procédures puisse être contestée devant un tribunal.

38. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité que le Conseil supérieur de la magistrature soit chargé de dresser les listes de candidats au poste de juge et de soumettre les propositions au Président de la République. Il s'était en outre dit satisfait que le Président soit tenu de motiver un refus de nomination et que le Conseil supérieur de la magistrature puisse passer outre un tel refus de la part du Président. La première partie de la recommandation était par conséquent mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la constitutionnalité des décisions de nomination ou de révocation pouvait être contestée devant la Cour constitutionnelle mais qu'il n'existait pas de recours sur les questions de fond. Le projet de Code judiciaire offrait une possibilité de recours devant le tribunal administratif mais devait encore être adopté par le Parlement.
39. Les autorités indiquent à présent que le nouveau Code judiciaire, adopté par le Parlement en février 2018, offre la possibilité de contester, devant un tribunal administratif, les décisions de rejet de candidature prises par le service judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature⁶. Un tel recours peut être déposé dans les trois jours ouvrables et doit être examiné dans les dix jours ouvrables. Dans ce cas, les candidats au poste de juge qui ont intenté le recours peuvent participer aux étapes suivantes de l'examen d'admission. Les autorités précisent que le droit de contester les décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière de recrutement est dûment exercé dans la pratique. Elles ajoutent que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature de ne pas inclure un juge sur une liste de promotion peuvent aussi être contestées devant un tribunal administratif.
40. Les autorités signalent par ailleurs que les projets d'amendement au Code judiciaire offrent la possibilité de contester les résultats des épreuves écrites des examens d'entrée auprès de la commission de recours spécialement créée à cet effet et, après ça, devant une instance judiciaire. Ils prévoient également un nouveau mécanisme de recours contre les décisions de révocation des juges prises par le Conseil supérieur de la magistrature. Ce recours est toutefois limité aux circonstances nouvelles. Les autorités reconnaissent les limites de ce dernier recours et indiquent qu'il faudra amender la Constitution pour y remédier.
41. Quant à la seconde partie de la recommandation, le GRECO note qu'avec l'adoption du nouveau Code judiciaire, les décisions du Conseil supérieur de la magistrature de rejeter une candidature à un examen d'entrée ou sur une liste de promotion peuvent être contestées devant un tribunal administratif. Il semble toutefois qu'il n'y ait actuellement aucune possibilité de contester les décisions de révocation des juges. Le GRECO note qu'il est prévu d'apporter d'autres amendements au Code judiciaire permettant entre autres de contester les résultats des épreuves écrites des examens d'entrée devant une commission de recours en premier (agissant en tant que filtre), puis devant un tribunal. Cette initiative va dans le bon sens. Il semble aussi que les décisions du CSM sur des questions disciplinaires puissent être contestées, mais ce mécanisme ne peut guère être considéré comme un mécanisme de recours adéquat mais plutôt comme la possibilité pour le CSM de rouvrir une affaire. Ce n'est pas satisfaisant. Le GRECO souligne qu'il faut prévoir des mécanismes de recours contre les décisions concernant le recrutement, la promotion et la révocation des juges, comme l'exige la recommandation.

⁶ Parmi les dispositions légales applicables, figure également l'article 61.1 de la Constitution, qui énonce le droit à une protection judiciaire efficace, et l'article 3 du Code de procédure administrative, qui énonce les motifs permettant d'intenter un recours devant une instance administrative.

42. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé (i) de réexaminer le rôle du ministère de la Justice dans les poursuites disciplinaires à l'encontre des juges ; (ii) de mettre en place les garanties appropriées pour s'assurer que les poursuites disciplinaires ne sont pas utilisées comme un moyen de pression ou de rétorsion à l'encontre des juges, et pour que ceux-ci aient la possibilité de contester des décisions disciplinaires devant un tribunal.*
44. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie, le GRECO avait noté que le ministre de la Justice conservait le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un juge. Il avait souligné que l'implication du ministre de la Justice, qui est membre de l'exécutif, dans des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un juge pouvait être perçue comme n'étant pas pleinement compatible avec l'indépendance de la justice. Le projet de Code judiciaire, qui était alors à l'examen au Parlement, prévoyait de laisser ce pouvoir au ministre, assorti de quelques limites. Ce n'était alors toutefois qu'un projet. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO s'était félicité que le Conseil supérieur de la magistrature soit désormais habilité à se prononcer sur la responsabilité disciplinaire des juges. Le GRECO s'était en outre dit satisfait des garanties supplémentaires face aux pressions, par exemple l'immunité fonctionnelle des juges. Il restait toutefois préoccupé par le fait qu'il ne soit pas possible de contester une décision disciplinaire devant un tribunal, davantage que par la question de la constitutionnalité. Cette partie de la recommandation était donc considérée comme partiellement mise en œuvre.
45. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités signalent à présent que la procédure d'action disciplinaire contre les juges a été modifiée, mais que le ministre de la Justice est toujours habilité à lancer des poursuites disciplinaires (chapitre 19 du Code des actions disciplinaires à l'encontre des juges). Elles confirment en outre que l'institution qui lance une procédure disciplinaire contre un juge, y compris le ministre de la Justice, est habilitée à prendre connaissance au tribunal de tout document concernant une affaire pénale, civile ou autre dans laquelle une décision judiciaire valide n'a pas encore été prise, « sans interférer avec le fonctionnement de la justice » (article 147 du Code, partie 3, point 2). Elles précisent toutefois que les poursuites disciplinaires ne peuvent être lancées que six mois après l'achèvement de la procédure judiciaire et la décision de justice. Les autorités restent déterminées à retirer au ministre de la Justice le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires contre les juges, et ce dès que la nouvelle commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée des juges, dont la création est prévue par les nouveaux amendements au Code judiciaire, se sera avérée efficace, comme l'a suggéré la Commission de Venise.
46. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités signalent qu'à l'heure actuelle, selon la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges. Le Conseil agit comme un tribunal et ses décisions peuvent en principe être contestées devant la Cour de cassation. Celle-ci a toutefois une compétence limitée. Les autorités soulignent que la Stratégie de réforme judiciaire et juridique prévoit des amendements constitutionnels destinés à créer un mécanisme de recours effectif permettant de contester les décisions prises à l'encontre des juges. Cela étant, les amendements au Code judiciaire prévoient un mécanisme de recours temporaire sur les questions de fond.

47. Le GRECO prend note des informations fournies. Il note que le ministre de la Justice ainsi que la commission d'éthique et de discipline et la commission de prévention de la corruption sont habilités à lancer des poursuites disciplinaires à l'encontre des juges. Le GRECO déplore que le ministre de la Justice ait toujours cette compétence et le droit de prendre connaissance des documents relatifs à des affaires juridiques en cours pour lesquelles aucune décision judiciaire valide n'a été prise. Il persiste à dire que le ministre de la Justice ne doit plus jouer aucun rôle dans les poursuites disciplinaires. Il s'ensuit que la première partie de la recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO déplore qu'aucun mécanisme de recours adéquat contre les décisions disciplinaires n'ait été créé. Le mécanisme prévu dans les amendements au Code judiciaire qui sont en cours d'examen n'est rien de plus que la possibilité, pour le CSM, de rouvrir une affaire pour un nombre limité de motifs. Il s'ensuit que la seconde partie de la recommandation demeure partiellement mise en œuvre.
48. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

49. *Le GRECO a recommandé d'instaurer des règles et mécanismes efficaces pour déceler les ingérences injustifiées dans les activités des juges liées au fonctionnement de la justice et pour sanctionner les juges qui pratiquent ou sollicitent de telles ingérences.*
50. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la Constitution stipulait, comme avant, que « lorsqu'il rend la justice, un juge doit agir de façon indépendante, impartiale et dans le respect de la Constitution et des lois ». Il avait aussi noté que la Constitution telle qu'amendée interdisait expressément toute ingérence injustifiée dans le fonctionnement de la justice (article 162, paragraphe 2), et que le projet de Code judiciaire contenait des dispositions similaires et définissait en détail les procédures de déclaration et d'intervention en cas d'exercice d'une influence injustifiée. Toutefois le projet de Code judiciaire était en cours d'examen au Parlement.
51. Les autorités indiquent à présent que le nouveau Code judiciaire interdit toute ingérence dans les activités d'un tribunal ou d'un juge liées au fonctionnement de la justice et toute attitude irrespectueuse à l'égard des tribunaux (article 7). Lorsqu'il reçoit une plainte de la part d'un juge, le Conseil supérieur de la magistrature dépose une requête auprès de l'organe compétent afin de demander des comptes aux personnes coupables d'une ingérence injustifiée. L'organe en question doit informer le Conseil des mesures prises. Le Conseil supérieur de la magistrature peut faire une déclaration officielle au sujet des mesures prises ou de l'absence de mesures dans un délai raisonnable. Durant l'enquête pénale préliminaire et dans le cadre de toute procédure non pénale, la plus grande confidentialité est exigée quant aux mesures prises à l'égard d'un juge ainsi que le respect de sa réputation et de son indépendance (articles 51 et 53 du Code). Les juges eux-mêmes doivent s'abstenir de toute ingérence dans les activités d'autres juges liées au fonctionnement de la justice et ils doivent immédiatement informer le Conseil supérieur de la magistrature de toute ingérence injustifiée dans leurs activités liées au fonctionnement de la justice (article 69). S'ils omettent de le faire, ils encourent des sanctions disciplinaires.
52. Enfin, les autorités font savoir que le Conseil supérieur de la magistrature a adopté une décision⁷ dans laquelle il donne des précisions sur l'interdiction de toute ingérence injustifiée et indique en particulier qu'il est interdit, notamment à un

⁷ Décision n° SCJ-2-Vo-3 sur la prévention d'éventuelles actions menaçant l'indépendance d'un tribunal ou d'un juge (12 avril 2018).

« dépositaire de l'autorité publique » ou un président de tribunal, d'entraver le fonctionnement de la justice en contactant un juge par téléphone ou par tout autre moyen de communication, en faisant des déclarations publiques ou en demandant des informations sur des affaires en cours. Les autorités ajoutent qu'à ce jour aucun juge n'a déposé de plainte.

53. Le GRECO rappelle que cette recommandation découle du problème suivant : les juges des juridictions inférieures consultent parfois ceux des juridictions supérieures avant de se prononcer, par crainte de voir leur jugement renversé en appel, et, a contrario, les juges des juridictions supérieures influencent la décision de ceux des juridictions inférieures. Il note que le nouveau Code judiciaire interdit l'ingérence dans les activités des juges et décrit en détail les procédures de signalement et de traitement des affaires d'ingérence injustifiée. Il prévoit en outre des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges qui entravent le fonctionnement de la justice ou qui s'abstiennent de signaler des cas d'ingérence injustifiée dans leurs activités. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature a apporté des précisions sur ces règles et indiqué en particulier qu'il est interdit de s'immiscer dans des affaires en cours ou de demander des informations à leur sujet. Toutes ces mesures vont dans le bon sens. Le GRECO souhaite toutefois en savoir davantage sur l'application concrète des règles et sur les mesures prises à titre préventif, par exemple sensibilisation et formation.
54. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

55. *Le GRECO a recommandé qu'une politique volontariste soient menée pour éviter aux juges de subir des influences inappropriées et pour empêcher les conflits d'intérêts et la corruption au sein de l'ordre judiciaire, et que cette politique comprenne les mesures suivantes : (i) mettre en place pour tous les juges, avec une forte implication de l'ordre judiciaire, une formation continue obligatoire axée sur l'éthique et la déontologie, l'impartialité et l'indépendance de la justice, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, et (ii) proposer au sein de l'ordre judiciaire des services consultatifs confidentiels pour conseiller et sensibiliser les juges dans les domaines cités au point (i).*
56. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que selon le Code judiciaire d'alors, les juges devaient suivre des formations en matière judiciaire et quelques formations ad hoc sur les questions d'éthique. Le projet de nouveau Code judiciaire, qui était alors à l'examen, prévoyait la possibilité d'obtenir des conseils et de suivre des formations sur l'éthique. Le GRECO avait appelé les autorités à garantir la confidentialité des conseils et à proposer à tous les juges en exercice des formations régulières et obligatoires sur la déontologie, l'impartialité et l'indépendance de la justice et d'autres thèmes similaires. Il était attendu des autorités qu'elles redoublent d'efforts et prennent davantage de mesures à caractère permanent à l'égard des deux parties de la recommandation.
57. Les autorités indiquent à présent qu'en 2019, des formations sur l'éthique judiciaire, l'évaluation des juges, la lutte contre la corruption, etc., ont été incluses dans le programme initial de formation de l'Académie de justice et dûment dispensées (auprès de 61 candidats au poste de juge). Elles ajoutent que des formations sur l'éthique judiciaire, l'évaluation des juges, les enquêtes internes, les conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption ainsi que l'indépendance et la transparence de la justice ont été incluses dans l'édition 2019 du programme annuel de formation

continue obligatoire et dûment dispensées (à un total de 284 juges et candidats à ce poste).

58. Elles indiquent par ailleurs que la Stratégie 2019-2023 de réforme judiciaire et juridique, qui a été adoptée en octobre 2019, maintient la formation régulière des juges à l'Académie de la justice en matière d'éthique et d'indépendance de la justice.
59. Les autorités signalent en outre que selon le nouveau Code judiciaire, la commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges est habilitée à donner des avis consultatifs sur l'interprétation des règles déontologiques, sur demande écrite des juges ou des candidats à ce poste (article 66). À ce jour, aucun juge n'a déposé de demande en ce sens. Les autorités reconnaissent que le modèle actuel de la commission d'éthique et de discipline – qui a un double rôle : donner des avis consultatifs et soumettre des procédures disciplinaires au Conseil supérieur de la magistrature – est problématique et a été critiqué par la Commission de Venise dans son avis d'octobre 2017⁸.
60. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se dit satisfait que des cours spécialisés, axés en particulier sur les questions de déontologie des juges et de prévention de la corruption, aient été inclus dans la formation régulière et dûment dispensés en 2019 à un grand nombre de juges et de candidats au poste de juge, et que ces cours continuent d'être donnés à l'avenir. La première partie de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
61. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que depuis l'adoption du nouveau Code judiciaire, la commission d'éthique et de discipline est censée donner des avis consultatifs sur l'interprétation des règles de déontologie judiciaire, à la demande des juges. Les consultations destinées à aider les juges avec des questions d'éthique ne semblent pas être confidentielles. Par ailleurs, le GRECO souligne qu'il serait préférable que le système de consultation confidentielle soit séparé des organes disciplinaires (voir paragraphe 166 du rapport d'évaluation). La seconde partie de la recommandation n'a donc toujours pas été mise en œuvre.
62. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv.

63. *Le GRECO a recommandé de réformer les procédures de recrutement et de promotion des procureurs, notamment i) en améliorant la transparence du processus décisionnel au sein de la commission de qualification, en limitant les pouvoirs discrétionnaires du procureur général et en l'obligeant à motiver par écrit ses décisions, et ii) en permettant aux candidats non retenus d'intenter un recours devant un tribunal, sur la base de dispositions juridiques concrètes et précises.*
64. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté qu'un candidat dont la candidature avait été rejetée pouvait contester cette décision devant un tribunal. Il s'était en outre félicité que le procureur général soit obligé de motiver ses décisions relatives à des candidats qui, après avoir reçu une opinion favorable de la commission de qualification, n'avaient pas été retenus, et que ces décisions puissent être contestées. Le GRECO attendait des autorités qu'elles prennent de nouvelles mesures pour rendre les procédures de la commission de qualification plus transparentes.

⁸ [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2017\)019-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2017)019-e)

65. Les autorités arméniennes indiquent à présent que le procureur général a approuvé une ordonnance visant à renforcer la transparence des activités de la commission de qualification, en particulier grâce à l'enregistrement de toutes les séances et à la communication des enregistrements aux candidats lorsqu'il y a lieu. Par ailleurs, la commission de qualification publie ses décisions sur le site web du parquet.
66. Le GRECO se félicite des mesures prises pour renforcer la transparence de la commission de qualification, ce qui cadre avec les exigences de la recommandation qu'il restait à mettre en œuvre.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv.

68. *Le GRECO a recommandé qu'une politique volontariste soient menée pour éviter aux procureurs de subir des influences inappropriées et pour empêcher les conflits d'intérêts et la corruption au sein du parquet, et que cette politique comprenne les mesures suivantes : i) dispenser à tous les procureurs une formation continue obligatoire axée sur l'éthique et la déontologie, l'impartialité et l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, et ii) mettre en place au sein du parquet des services consultatifs confidentiels pour conseiller et sensibiliser les procureurs dans les domaines mentionnés au point i).*
69. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que certaines formations ad hoc étaient organisées pour les procureurs mais constaté qu'il fallait encore mettre en place, pour tous les procureurs, une formation obligatoire et régulière axée sur l'éthique. Il avait aussi noté qu'un mécanisme consultatif allait être mis en place pour les procureurs mais qu'il ne semblait pas être distinct des organes disciplinaires. La nouvelle commission de prévention de la corruption devait dispenser des conseils sur les exigences en matière d'incompatibilité et sur diverses autres restrictions, mais pas sur l'éthique du parquet.
70. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent à présent que les cours sur la déontologie du parquet, les enquêtes internes, la lutte contre la corruption, etc. ont été inclus dans la formation annuelle obligatoire des procureurs en 2019 et dûment dispensés (au total à 49 procureurs et candidats à ce poste). Ces cours ont été incorporés dans le programme de formation de l'Académie de la justice sur recommandation du procureur général adjoint⁹ et ils devraient se poursuivre en 2020¹⁰.
71. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent qu'une commission chargée de conseiller les procureurs sur les questions d'éthique et de prévention de la corruption a été créée au sein du parquet¹¹. En août 2019, une demande de conseil a été déposée dans une affaire concernant une éventuelle faute disciplinaire. Après avoir consulté le Conseil consultatif de procureurs européens, la commission a décidé qu'il n'y avait pas eu violation des règles disciplinaires.
72. Le GRECO se félicite qu'une nouvelle formation obligatoire ait été mise en place pour les procureurs sur l'éthique et la prévention de la corruption, etc, en 2019 et est satisfait qu'il soit prévu de continuer de la dispenser en 2020. Le GRECO note qu'un

⁹ Lettre adressée le 28 février 2018 par le procureur général adjoint à l'Académie de la justice.

¹⁰ <http://www.justiceacademy.am/#1558>

¹¹ Ordonnance n° 15 du procureur général, portant « Création de la commission consultative pour les procureurs sur des questions d'éthique et règlement intérieur de la commission ».

mécanisme consultatif a été mis en place pour les procureurs. Néanmoins, il n'est pas séparé des organes disciplinaires. Il semble en outre que ce mécanisme consultatif vienne juste d'être mis en place.

73. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Concernant toutes les catégories de personnes

Recommandation xvi.

74. *Le GRECO a recommandé de préciser les règles applicables en matière d'acceptation de cadeaux par les parlementaires, les juges et les procureurs afin de donner des définitions plus claires permettant de prendre en compte tous types d'avantages, notamment les avantages en nature et les avantages procurés à l'entourage ; d'instaurer l'obligation de déclarer les cadeaux reçus à un organe de contrôle adéquat ; dans le cas particulier des juges, d'abaisser les seuils de déclaration en vigueur.*
75. Il convient de rappeler que dans son rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la législation (loi sur le service public et Code judiciaire) contenait de vagues dispositions sur les cadeaux, tout comme lors de l'adoption du rapport d'évaluation. Il avait aussi noté qu'une réforme de la réglementation des cadeaux destinés aux agents publics était en cours d'élaboration. La commission de prévention de la corruption était censée contrôler le respect, par les agents publics, des restrictions relatives aux cadeaux et des exigences en matière d'incompatibilité.
76. Les autorités indiquent à présent que la nouvelle loi sur le service public, adoptée le 23 mars 2018, interdit en règle générale l'acceptation de cadeaux lorsque ceux-ci sont liés aux fonctions officielles des agents publics (notamment les parlementaires, les juges et les procureurs, article 29). La loi précise en outre que certains cadeaux sont autorisés (marques d'hospitalité, cadeaux d'usage, bourses, subventions, etc.) et elle énonce l'obligation de déclarer les cadeaux autorisés et d'enregistrer ceux dont la valeur dépasse le seuil de 75 000 AMD (soit 144 EUR)¹². La procédure de traitement et d'enregistrement des cadeaux doit être définie dans un règlement gouvernemental.
77. Les autorités ajoutent que le nouveau Code judiciaire (article 73) interdit aux juges (et aux membres de leur famille vivant sous leur toit) d'accepter des cadeaux (y compris les avantages non pécuniaires) liés à l'exécution de leurs fonctions officielles, à quelques exceptions près (notamment marques d'hospitalité et cadeaux d'usage, cadeaux offerts par de proches parents, bourse, subvention, etc.).
78. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite que les dispositions sur les cadeaux aient été améliorées dans la nouvelle loi sur le service public et dans le nouveau Code judiciaire. Le nouveau cadre énonce une interdiction générale de l'acceptation de cadeaux. Le Code judiciaire étend cette interdiction aux membres de la famille des juges et à d'autres parents proches habitant avec lui. Les nouvelles règles précisent en outre quels sont les cadeaux qui sont acceptables ainsi que les procédures permettant de les déclarer et de les faire enregistrer. Toutefois, le GRECO note que la législation contient toujours plusieurs termes vagues sur la définition de ce qu'est un cadeau – point déjà évoqué dans le rapport d'évaluation (paragraphe 226) – et qu'il faut apporter des précisions. Par ailleurs, le seuil au-dessus duquel les cadeaux doivent être déclarés reste plutôt élevé. Enfin, la

¹² Les cadeaux dépassant le seuil de 75 000 AMD (environ 144 EUR) sont considérés comme un bien public.

commission de prévention de la corruption, qui a maintenant été établie, sera chargée de vérifier si les agents publics respectent les restrictions en matière de cadeaux.

79. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii.

80. *Le GRECO a recommandé d'adopter les mesures nécessaires afin d'assurer la supervision et la mise en œuvre effectives des règles de déclaration de patrimoine applicables aux parlementaires, aux juges et aux procureurs, à savoir, notamment, renforcer l'indépendance de fonctionnement de la commission d'éthique des hauts responsables publics en lui conférant un mandat clair, des pouvoirs et les ressources voulues pour qu'elle puisse soigneusement vérifier les déclarations qui lui sont soumises, enquêter sur les irrégularités et engager des poursuites, et imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux règles.*
81. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son rapport de conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des mesures avaient été prises pour renforcer la commission d'éthique des hauts responsables publics, par exemple pour lui permettre d'accéder à différentes bases de données et de disposer des ressources financières et humaines nécessaires. Il avait noté que la commission était habilitée à prendre des sanctions administratives. Il avait également pris note de l'introduction de sanctions administratives et pénales en cas d'infraction aux règles relatives aux déclarations de patrimoine. Toutefois, le système étant encore en transition entre la commission d'éthique des hauts responsables publics et la future commission de prévention de la corruption, son efficacité devait être évaluée à un stade ultérieur.
82. Les autorités indiquent à présent qu'avant la commission d'éthique des hauts responsables publics a été chargée de tenir à jour le registre des déclarations des hauts responsables publics, d'analyser et de publier les déclarations de revenus et de patrimoine, de déceler des conflits d'intérêts et des infractions aux règles d'éthique auxquelles sont soumis les hauts responsables publics, d'enquêter sur les infractions et d'imposer des sanctions administratives. Les autorités indiquent aussi que les parlementaires, les juges et tous les procureurs doivent transmettre une déclaration de patrimoine, de revenus et d'intérêts. La commission a accès à des bases de données électroniques de l'État et des collectivités locales et peut demander un complément d'information aux pouvoirs publics. Les autorités font en outre savoir que le nombre de déclarations transmises a considérablement augmenté et que celles-ci sont toutes consultables en ligne. En 2018, la commission d'éthique des hauts responsables publics a procédé à 419 poursuites administratives pour violation des règles de déclaration du patrimoine (transmission tardive, fausse déclaration, non-respect des procédures, etc.). En tout, 219 agents publics (dont 20 parlementaires, quatre juges et neuf procureurs) ont reçu un avertissement, 68 une amende, 122 poursuites ont été interrompues et huit ont été suspendues.
83. Par ailleurs, les autorités indiquent que la commission d'éthique des hauts responsables publics a étudié les cas de conflits d'intérêts impliquant des hauts responsables sur la base de 2 181 déclarations. Elle en a décelé dans 14 % des cas où les hauts responsables avaient des liens avec les activités d'entités commerciales. En 2018, la commission a examiné sept plaintes pour présomption de conflits d'intérêts. Les autorités indiquent en outre que 45 juges et 46 procureurs ainsi que neuf candidats au poste de juge et 13 au poste de procureur ont suivi une formation à l'Académie de la justice sur la prévention de la corruption et le respect des exigences en matière de déclaration.

84. Enfin, les autorités indiquent que suite à la controverse au sujet du processus de sélection des membres du comité des concours de la commission pour la prévention de la corruption (sélection de cinq membres par concours), le président du Parlement a proposé des amendements à la loi sur la commission de prévention de la corruption afin de retirer le comité des concours du processus de désignation des membres de la CPC et de créer un système d'élection par le Parlement sur la base des nominations directes des candidats par le gouvernement, la coalition majoritaire et les groupes d'opposition au Parlement, et le Conseil supérieur de la magistrature. Cela a été fait pour éviter tout nouveau retard étant donné que les agents publics seront légalement tenus de transmettre leurs déclarations de patrimoine à la CPC pour 2020. Cette loi a été adoptée en octobre 2019. Les membres de la commission ont déjà été nommés. Ils ont élu le chef de la CPC. Entre-temps, le gouvernement a élaboré un projet de loi afin de rétablir la méthode de désignation par concours des candidats au poste de membre de la CPC. Conformément à ce projet de loi, les premiers membres de la CPC seront nommés par l'Assemblée nationale sur la base des nominations directes des candidats faites par les autorités mentionnées ci-dessus. La version actuelle du projet de loi énonce en outre de nouvelles règles pour l'établissement des futurs comités de concours, qui seront composés de membres nommés par le gouvernement, le Parlement, le Conseil supérieur de la magistrature, le Défenseur des droits de l'homme et la Chambre des avocats. La composition proposée vise à équilibrer la participation de toutes les branches au pouvoir dans le cadre de la procédure de sélection et à éviter les manipulations qui ont eu lieu lors de la création du comité de concours précédent.
85. Le GRECO prend note des informations susmentionnées et notamment du fait que la commission d'éthique des hauts responsables publics a enquêté sur un certain nombre d'affaires administratives de violation des règles de divulgation financière. Il souligne que parmi ses compétences, un organe chargé de la prévention de la corruption doit être habilité à consulter les informations financières nécessaires à l'examen approfondi des déclarations, dans le respect du droit à la vie privée et des règles de proportionnalité. Par exemple, l'accès à des transactions bancaires détaillées pourrait être sollicité si la loi le permet. Il semblerait qu'en se basant sur les déclarations qu'elle a reçues, la commission ait étudié la nature des conflits d'intérêts concernant des hauts responsables. Il semblerait aussi qu'un certain nombre de juges et de procureurs aient suivi une formation sur la prévention de la corruption. Ces diverses mesures vont dans la bonne direction.
86. S'agissant de la structure institutionnelle de ce système, le GRECO note que le transfert de la fonction du contrôle des déclarations de patrimoine vers la commission de prévention de la corruption est toujours en cours. Le Parlement a adopté une nouvelle loi relative sur la commission de prévention de la corruption. Avec cette loi, il n'y a plus de comité des concours dans le processus de désignation des membres de la CPC et un système de nomination directe par le Parlement est mis en place (un candidat est nommé par le gouvernement, un par le parti majoritaire au Parlement, deux par les deux groupes de l'opposition au Parlement, et un par le Conseil supérieur de la magistrature). Le principal problème de ce modèle est le risque considérable de politisation¹³. Or il est crucial que les organes de lutte contre la corruption soient isolés des ingérences et influences politiques pour que leur efficacité puisse être garantie. Actuellement les organisations de la société civile ne sont pas représentées dans le processus de nomination ou de sélection. Le gouvernement et le groupe majoritaire au Parlement pourraient donc contrôler la majorité à la commission. Il semble que le gouvernement soit en train d'élaborer de nouveaux amendements à ce propos, en application desquels les premiers membres de la CPC seraient directement désignés par le Parlement, puis le comité des concours serait rétabli. Si le GRECO comprend que les autorités souhaitent agir rapidement, il les exhorte

¹³ Voir la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption.

toutefois à garantir l'indépendance de la CPC, en particulier en veillant à ce que sa composition soit équilibrée et viable et à ce que les procédures soient transparentes. Le GRECO souhaite souligner que cette recommandation porte en grande partie sur l'indépendance opérationnelle de l'autorité de prévention de la corruption.

87. Le GRECO conclut que la recommandation xviii demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

88. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Arménie a maintenant mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de façon satisfaisante sept des dix-huit recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle.** Les onze autres recommandations ont été partiellement mises en œuvre.
89. Plus spécifiquement, les recommandations v, vi, x, xii, xiii, xiv et xvii ont été traitées de manière satisfaisante et les recommandations i-iv, vii-ix, xi, xv, xvi et xviii ont été partiellement mises en œuvre.
90. En ce qui concerne les parlementaires, quelques progrès limités ont été accomplis. La transparence des séances des commissions a été renforcée mais il faut faire davantage appel aux consultations publiques pour les projets de loi et avoir moins recours aux procédures accélérées pour l'adoption des lois. Les parlementaires ne disposent toujours pas d'un code de déontologie complet, énonçant les lignes directrices appropriées en matière d'intégrité et prévoyant un système de supervision et d'exécution. Concrètement, il faut aller plus loin pour s'assurer que les parlementaires respectent l'interdiction de se lancer dans des activités entrepreneuriales.
91. S'agissant des juges, le GRECO se félicite de l'adoption du nouveau Code judiciaire, qui prévoit un certain nombre de garanties en matière d'intégrité et par exemple le fait que leur réaffectation/détachement n'est possible qu'avec leur consentement. Les dispositions sur la lutte contre les ingérences injustifiées dans les activités des juges ont été améliorées mais il faut en faire davantage dans la pratique. Il y a eu des avancées pour ce qui est d'offrir aux juges la possibilité de contester devant un tribunal certaines décisions en matière de recrutement, mais il faut encore mettre au point un mécanisme de recours adéquat pour les affaires disciplinaires. Le GRECO se dit satisfait qu'une formation sur l'intégrité ait été mise en place spécifiquement pour les juges. Il est nécessaire de séparer le mécanisme consultatif confidentiel des mécanismes disciplinaires.
92. S'agissant des procureurs, le GRECO se dit satisfait du renforcement de la transparence du processus de sélection et il se félicite de la mise en place d'une formation obligatoire en matière d'éthique. Le mécanisme consultatif confidentiel mis en place pour les procureurs doit être séparé des mécanismes disciplinaires.
93. Enfin, le GRECO se dit satisfait de l'amélioration des règles relatives à l'acceptation des cadeaux mais il estime qu'elles pourraient être davantage précisées et faire l'objet d'un suivi adéquat. Le GRECO suit la mise en place de la commission de prévention de la corruption visant à assurer le contrôle et le respect des règles de déclaration de patrimoine. À ce propos, il est indispensable que cette institution soit indépendante face aux influences et pressions politiques, que sa composition soit équilibrée et viable et ses procédures transparentes.

94. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité aux recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 i), concernant les membres qui ne sont pas en conformité avec les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et il invite le chef de la délégation de l'Arménie à fournir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iv, vii-ix, xi, xv, xvi et xviii) dès que possible et au plus tard avant le 31 décembre 2020.
95. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.